

droit international public

David Ruzié

cinquième édition



mémentos dalloz



droit international public

David Ruzié

professeur à l'Université René Descartes (Paris V)
ancien doyen de la Faculté de droit

cinquième édition 1982



11, rue Soufflot, 75240 Paris Cedex 05

La loi du 11 mars 1957, n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

AVERTISSEMENT

La collection des **MÉMENTOS DALLOZ**, rédigée avec la collaboration de Professeurs aux Universités, constitue un ensemble de petits ouvrages présentant les différentes matières des nouveaux programmes : D.E.U.G., Licences, Maîtrises en Droit, ès Sciences économiques et de Gestion, ainsi que de la Capacité en Droit, sous forme d'**exposés schématiques**.

Par leur composition typographique et grâce à un jeu de caractères appropriés, les divisions et les notions essentielles sont mises en relief et frappent la mémoire visuelle du lecteur.

Sans remplacer l'enseignement dispensé, sous des formes diverses, dans les Universités, les **MÉMENTOS DALLOZ** permettent à l'étudiant de saisir, sans difficulté, l'essentiel d'une question.

INTRODUCTION

Le droit international public, autrefois appelé *droit des gens*, est constitué par l'ensemble des règles de droit qui s'appliquent aux sujets de la société internationale, c'est-à-dire normalement aux États et aux organisations internationales, et exceptionnellement aux individus.

C'est donc l'ensemble des normes juridiques qui règlent les relations internationales (P. Guggenheim), c'est-à-dire des normes prescriptives, prohibitives ou permissives (P. Weil).

Cet ordre normatif est un facteur d'organisation sociale (Ch. Rousseau) qui remplit une *double fonction* : réduire l'anarchie dans les relations internationales (coexistence) et satisfaire des intérêts communs (C.P.J.I., affaire du *Lotus*, 1927).

Section I. — Caractères et divisions du droit international public

§ 1. — Caractères du droit international public.

A. — Règles obligatoires : le droit international public se distingue à la fois de la *courtoisie internationale* (usages suivis à titre de simple convenance et pour des raisons de commodité), de la *morale internationale* et des *principes de droit naturel* (règles idéales).

Il ne constitue toutefois pas un ensemble homogène, d'où l'idée de distinguer (M. Virally) :

- le *droit judiciaire*, dont l'application est contrôlée par des organes juridictionnels (C.I.J., arbitres).
- le *droit politique*, appliqué par des organes d'organisations internationales, de façon moins rigoureuse, moins technique et qui n'est pas à l'abri de distorsions, voire de manipulations.

B. — Règles fragmentaires : ce caractère s'explique à la fois par le *domaine d'application* limité et par les *conditions d'élaboration* :

1. — **Domaine d'application** : le droit international classique se bornait à régir les rapports diplomatiques et commerciaux et le droit de la guerre. Actuellement, on note un **élargissement constant du domaine matériel du droit international**, qui recouvre toutes les activités étatiques (économie, finances, relations scientifiques...). Outre les *facteurs historique, géographique et politique*, le *progrès technique* contribue au développement du droit international (exploration de l'espace cosmique, exploitation du fond des mers, protection de l'environnement, lutte contre la pollution, etc...).

L'intervention croissante de l'Etat dans la **vie économique** conduit le droit international public à délimiter et à garantir les compétences de l'Etat dans ce domaine. En outre, le droit international public régle-mente de plus en plus la *circulation internationale des biens et des ser-vices* (P. Daillier et A. Pellet.)

2. — Conditions d'élaboration :

- Le droit international public est, le plus souvent, l'expression des rapports de force et des convergences d'intérêts entre États.
- Les principes de *souveraineté* et d'*égalité* et l'absence de véritable pouvoir législatif et réglementaire rendent difficiles la création de règles générales.
- Le droit international public naît essentiellement de **règles conventionnelles** et de **règles coutumières**. Or, les premières ont une portée limitée et les secondes sont souvent mal fixées.

Une **importante évolution** se manifeste d'ailleurs, dans les conditions d'élaboration, notamment sous l'influence des États en voie de développement :

- Fréquemment, l'*adoption de principes*, sous forme de déclarations solennelles, précède l'élaboration de conventions internationales (ex. : droits de l'homme, espace cosmique).
- De même, certaines déclarations, localisées ou propres à un groupe d'États, sont à l'origine de *coutumes sauvages* (R.-J. Dupuy), avant d'être reprises dans des résolutions d'organes internationaux et de donner naissance à un *droit déclaratoire*, résultant de résolutions constatant un certain accord sur la valeur juridique de la pratique jusqu'alors suivie (ex. : aspects nouveaux du droit de la mer).
- D'autre part, apparaît ce que les anglo-saxons appellent la « *soft law* » (droit à l'état naissant) sur la base de résolutions d'organisations internationales constitutives d'un *droit programmatoire* ou *incitatoire* (dispositions de caractère incitatif ou d'encouragement). Les États sont incités à adopter des comportements concordants conformément aux dispositions de résolutions qui, en l'espèce, anticipent quelque peu sur les faits (ex. : Déclaration de Stockholm sur l'environnement, 1972-Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le développement). Effacement du *seuil de normativité* (P. Weil).
- De plus, des groupements ou collectivités non étatiques (ex. : C.I.C.-R., experts, mouvements de libération nationale) partici-pent de plus en plus à la mise au point de nouvelles règles (ex. : droit des conflits armés).
- Enfin, il faut souligner que le rôle de la Commission du Droit international ne se limite pas à une codification du droit international, mais s'étend également au développement de celui-ci.

C. — Rôle du consentement des États.

1. Ce consentement est traditionnel en ce qui concerne l'*inter-vention du juge* : or, certains États sont traditionnellement opposés à une

telle intervention et d'autres procédés limitent encore cette éventuelle intervention (exceptions d'incompétence, réserves...).

2. En revanche, des tendances contradictoires se manifestent en matière de consentement des États à la *formation du droit international*.

— D'une part, la Convention de Vienne sur le droit des traités consacre le *principe du libre consentement* et la C.I.J. a exigé la nécessité du consentement d'un État pour que celui-ci soit lié par une convention et considéré que pour qu'une règle soit reconnue comme coutumière, il fallait notamment que la pratique en question soit le fait « des États y compris ceux qui sont particulièrement intéressés » (affaire du *plateau continental de la Mer du Nord*, 1969).

— Mais, d'autre part, cette même convention de Vienne a retenu la notion de *jus cogens* (norme impérative) que l'ensemble de la communauté internationale des États peut imposer au reste des États et qui constitue ainsi une exception notable à l'exigence du consentement. De même, la C.I.J. a admis qu'une pratique du Conseil de sécurité des Nations Unies (abstention d'un membre permanent) avait pu modifier les dispositions de la Charte et s'imposer même aux États qui y ont constamment objecté (avis consultatif sur la *Namibie*, 1971). Par ailleurs, les velléités de certaines organisations internationales de s'attribuer un pouvoir quasi législatif, et même quasi constituant, marquent également un recul de la règle du consentement. Mais, à cet égard, l'utilisation croissante de la procédure du *consensus* atténue le caractère parlementaire et se rapproche du consentement formel manifesté dans un traité.

Traditionnellement, la société internationale est une société de juxtaposition (égalité souveraine des États), qui repose sur la différence et la coopération (C.I.J., affaire des *otages américains*, 1980). Or, évolution avec le *jus cogens* et des « obligations essentielles » (v. infra p. 69), qui risque de consacrer un pouvoir législatif permettant à certains États (les plus puissants ou les plus nombreux) d'édicter des normes auxquelles les autres seront assujettis (P. Weil).

D. — Absence de sanctions sociales organisées : en l'absence de pouvoir exécutif international, l'**application du droit dépend du pouvoir propre des États** intéressés, à la fois auteurs et sujets de la règle de droit. L'**interdiction du recours à la force** et l'**efficacité limitée du pouvoir de sanction des organisations internationales** contribuent à l'affaiblissement de l'efficacité du droit international. Mais, dans l'ordre juridique interne, il y a également des règles non sanctionnées (conflits d'ordre économique ou d'ordre constitutionnel).

§ 2. — Divisions du droit international public.

A. — Divisions traditionnelles : d'après la *nature des problèmes* (paix, guerre, communications, etc.). Toute nouvelle situation amène de nouvelles distinctions (espace cosmique, fond des mers).

B. — Divisions géographiques.

1. — Les divers droits régionaux.

a) **Droit international américain** : règles qui, sans exclure l'application des règles du droit international universel, ont pour objet de *régler des problèmes et des situations propres aux États d'Amérique* (exemples : arbitrage, régime des fleuves, droit d'asile). La C.I.J. a toutefois considéré que ce système particulier de droit ne se formait que conformément aux règles sur les coutumes locales, c'est-à-dire avec le *consentement des États intéressés* (affaire *Haya de la Torre* à propos du droit d'asile, 20 nov. 1950).

L'évolution de l'O.E.A., consécutive à l'entrée de nouveaux États sans aucun lien avec la pensée ibéro-américaine (anciennes possessions britanniques et néerlandaises) est de *nature à atténuer le particularisme du droit international américain*.

b) **Droit européen** : en dehors des règles conventionnelles élaborées dans le **cadre du Conseil de l'Europe**, il faut souligner le *développement croissant du droit communautaire* (droit *originaire* et droit *dérivé*), qui se présente comme un *droit de subordination* et se distingue ainsi du droit international général, droit de coordination (pouvoir réglementaire des institutions communautaires, droit de recours des individus devant la Cour de justice, pouvoir d'annulation de celle-ci à l'égard des actes des institutions communautaires). Applicabilité directe aux particuliers du droit communautaire (C.J.C.E., 5 février 1963, Van Gend en Loos, *aff.* 26-62) avec primauté sur le droit interne (15 juillet 1964, Costa/E.N.E.L., *aff.* 6-64) et inapplicabilité de *plein droit* du droit national contraire au droit communautaire (9 mars 1978, Adm. des Finances/Simmenthal, *aff.* 106-77).

c) **Droit africain** : la décolonisation a accru le nombre d'États africains indépendants et a conduit à l'**ébauche de règles particulières** (successions, frontières) et à la **remise en question de régimes juridiques internationaux** (Niger). Ces États, comme tous les *États nouveaux*, manifestent une certaine réticence à se voir appliquer des règles à l'élaboration desquelles ils n'ont pas contribué. Le droit international classique est accusé d'eurocentrisme, d'où le souci d'actualisation du droit international pour tenir compte des problèmes intéressant les nouveaux États et satisfaire leurs intérêts : élaboration de règles écrites reposant sur une *extrapolation*, au delà de la pratique et sur une *anticipation*, à partir d'intentions politiques. Par des raisonnements passionnels, les nouveaux États adoptent une attitude militante, caractérisée par un certain opportunisme politique : acceptation sélective des règles du droit international, selon qu'elles servent ou non leurs intérêts. Contamination du droit par la politique. Pour les États nouveaux, le droit international est plus qu'un ensemble de normes : c'est une *arme de la diplomatie au service d'une politique*.

2. — Rapports entre régionalisme et universalisme :

a) spécificité du droit international régional :

- quant à l'importance de la règle écrite et au rôle des organisations régionales pour l'élaboration des normes conventionnelles, sans méconnaître l'intérêt de la **coutume régionale**
- quant à son *contenu* : les traités mettent davantage l'accent sur des normes objectives de conduite que sur des règles d'ordre procédural. L'intérêt des particuliers est pris en considération d'où un effort dans les domaines de l'**harmonisation** du droit privé, du droit des brevets, du droit social, du droit de l'environnement, de la justice pénale, de la protection collective des droits fondamentaux (surtout dans le cadre européen)

b) coopération entre droit régional et droit universel

- c) prééminence, pourtant logique, du droit universel contestée, du fait de l'existence, à côté de convergences entre les deux systèmes juridiques, de **divergences** dues soit à des règles différentes, soit à une interprétation particulière de la norme internationale.

C. — Orientations nouvelles.

1. — Le droit international économique

- a) **Définition** : droit de l'ordre international économique, c'est-à-dire, branche du droit international, qui régit d'une part, l'installation sur le territoire des États des divers facteurs de production (personnes et capitaux) en provenance de l'étranger et d'autre part, les transactions internationales portant sur les biens, les services et les capitaux (D. Carreau).

- b) Le droit international économique est, pour certains auteurs, un *droit à l'état naissant* : il ne constituerait pas une discipline autonome du droit international, mais une simple commodité de langage (P. Weil). D'autres, au contraire (C.-A. Colliard, D. Carreau) insistent sur ses caractères originaux.

c) Originalité de ce droit :

- quant à son *élaboration* : elle échappe largement au formalisme classique et fait apparaître la contribution d'organes non gouvernementaux (banques centrales, firmes multinationales).
- quant à son *contenu* : il est caractérisé par une très grande flexibilité du fait de l'importance des directives et recommandations et de l'imprécision des obligations découlant des actes normatifs (obligations de comportement) et dans le temps (précarité des règles, caractère évolutif du sens de certains concepts).
- quant à sa *sanction* : inadaptation des mécanismes judiciaires, rôle de la pression psychologique et économique (non-bénéfice de certains avantages économiques), importance de la négociation directe et recherche d'une solution à l'intérieur des organisations internationales concernées.

Au sein du droit international économique, place particulière du *droit international des transports*, dans lequel s'interpénètrent droit international public et droit international privé. Concurrence, sécurité et souveraineté conditionnent le contenu de ces règles.

A la différence du droit international économique, défini par son *contenu* et qui se présente plutôt comme une division fonctionnelle du droit international, le droit international du développement, défini par sa *finalité*, fait place à des divisions géopolitiques (Nord-Sud).

2. — Le droit international du développement : le *droit international classique* repose sur le dogme abstrait de l'*égalité souveraine*, alors que du point de vue économique il y a des *inégalités flagrantes*, qui alimentent une volonté de puissance et un appétit de domination de certains États et limitent les possibilités d'épanouissement d'une partie de la société internationale.

Transformation progressive du droit international sous la pression des pays en voie de développement.

a) Évolution du *contenu* du droit international :

— Aménagement des règles traditionnelles (non réciprocité)

b) Diversification de la *nature* des normes :

— Importance des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment celle sur la *Charte des droits et devoirs économiques des États* (1974), en dépit de son absence de force juridique.

— Règles para-juridiques : engagements moraux et politiques non dépourvus de tout caractère contraignant,

— **Dualité des normes** : apparition de deux catégories de normes :

- les unes régissent les rapports entre pays développés ;
- les autres régissent d'une part les rapports entre les pays développés et les pays en voie de développement et d'autre part les rapports entre ceux-ci.

c) Individualisation d'un nouveau corps de règles : **le droit international du développement** :

— *Définition* : droit au service d'une finalité qui est, à l'échelle des relations internationales, la lutte contre le sous-développement et la recherche d'une véritable indépendance pour les pays sous-développés (M. Flory)

— Mise en œuvre de *principes nouveaux* :

- Remise en cause de la notion d'égalité souveraine pour réaliser une égalité dans le développement (*inégalité compensatrice*) et assurer une véritable souveraineté économique (*souveraineté permanente sur les ressources naturelles*).
- Organisation de la solidarité internationale pour l'instauration de mécanismes compensatoires (préférences, compensations)

— Mise en place d'*institutions spécifiques* :

- Diversité : système des Nations Unies, système communautaire européen (convention de Lomé), banques régionales de développement, organes de dialogue Nord-Sud (Conférence sur la coopération économique internationale, Paris, 1975-1977 - Conférence au sommet, Cancun, 1981).

— Champ d'application étendu :

- *aide financière* : réglementation internationale de l'aide publique

- accession à la technique : *transfert de technologie*
- aménagement des règles du commerce international : conjonction du droit international économique et du droit du développement dans l'élaboration d'un **nouvel ordre économique international**, conditionné également par le droit interne et par les pratiques commerciales internationales.
- organisation du marché des *produits de base* : produits miniers et agricoles faisant l'objet de transactions en quantités importantes sur le marché international et jouant un grand rôle dans l'économie des pays en voie de développement (blé, sucre, café, cacao, zinc, ...).

On peut se demander s'il n'existe pas une autre division géopolitique.

3. — Existe-t-il un droit propre aux pays socialistes ?

a) La *doctrine soviétique* admet, à l'heure actuelle, qu'il existe un droit international général réglant les relations entre tous les pays, quel que soit leur régime politique, économique et social, mais les pays socialistes mettent l'accent sur certaines **règles de conduite fondamentales** (non-agression, autodétermination, coexistence pacifique). Les États socialistes insistent sur la notion de *souveraineté*, qui les conduit à adopter une attitude de réserve à l'égard de l'intervention du juge et des pouvoirs des organisations internationales. Dans les rapports au sein du camp socialiste, prééminence des exigences de l'*internationalisme prolétarien*. Le principe de non-immixtion dans les affaires intérieures cède le pas devant les nécessités de l'intérêt général de la communauté socialiste : suprématie des lois générales de construction socialiste, dites de l'édification socialiste (notion de **souveraineté limitée** ou doctrine dite de **Brejnev**, à propos de l'intervention soviétique en Tchécoslovaquie en 1968).

b) En revanche, aspect négatif de l'*approche chinoise* du droit international :

- diatribe contre le droit international bourgeois :
- accent sur la coexistence pacifique et sur l'internationalisme prolétarien : aide aux peuples et nations opprimés, lutte contre l'impérialisme et l'hégémonie.

Section II. — Fondement du droit international

Dans la doctrine classique, il existe deux grands courants : l'un qui est axé sur le **volontarisme**, l'autre qui se situe **en dehors du volontarisme**.

§ 1. — Théories volontaristes.

Le droit a sa source dans l'expression d'une volonté. Le droit international repose nécessairement sur la *volonté de l'État*. Il existe plusieurs modalités de cette conception :

A. — Théorie de l'auto-limitation (Jellinek) : l'État ne peut être lié par le droit que s'il y *consent*.

B. — Théorie de la *Vereinbarung* (Triepel) : le droit international naît de la fusion des volontés étatiques en une *volonté commune*.

C. — Doctrine positiviste (Anzilotti) : l'intervention de l'État est nécessaire du *point de vue formel*.

La C.I.J. a, parfois, retenu une *conception volontariste* lorsqu'elle a mis l'accent sur le rôle des États dans la formation du droit en déniaut tout effet juridique à des prises de position de l'Assemblée générale des Nations Unies (affaire du *Sud-Ouest africain*, arrêt sur le fond, 1966).

Toutefois, ultérieurement, pratiquement dans la même affaire, mais, cette fois, dans l'exercice de sa fonction consultative, elle a, au contraire retenu une conception de la société internationale présentant des aspects *plus institutionnels*, donc plus contraignants, en donnant une portée étendue aux limitations de la souveraineté des États afin d'assumer le maximum d'efficacité au droit international (affaire de la *Namibie*, avis consultatif, 1971).

§ 2. — Théories non volontaristes (objectivistes).

A. — Théorie du droit naturel : la *raison naturelle* impose certaines règles aux relations humaines, même en dehors de toute autorité sociale. Ces règles s'imposent aux États dans leurs rapports mutuels.

B. — Théorie normativiste (Kelsen) : il existe une *norme fondamentale* (*pacta sunt servanda*) d'où découlent toutes les règles de droit.

C. — École sociologique (Scelle, Politis) : la règle de droit a son origine dans le *fait social*, c'est-à-dire dans une contrainte qui s'impose d'elle-même aux individus.

Devant les critiques adressées à l'une et à l'autre de ces tendances, mieux vaut considérer l'ordre juridique international comme une **réalité objective, dont l'existence se constate dans l'histoire**. Il n'y a pas à chercher son fondement, c'est un fait (Ago).

Section III. — Rapports du droit interne et du droit international

§ 1. — Positions théoriques

Il existe deux conceptions : l'une *dualiste*, l'autre *moniste*.

A. — Le dualisme : se rattache au *volontarisme* (Triepel, Anzilotti).

Le droit interne et le droit international constituent deux systèmes juridiques *égaux, indépendants et séparés*.

B. — Le monisme.

Il existe une *unité logique de système* entre les deux catégories de règles, qui sont soumises au principe de *subordination*. Aussi, y a-t-il deux modalités :

1. — **Monisme avec primauté du droit interne** : le droit international dérive du droit interne (conception soviétique).

2. — **Monisme avec primauté du droit international** : l'ordre juridique interne dérive du droit international. Les rapports entre les deux sont comparables à ceux existant, dans un État fédéral, entre le droit des États membres et le droit fédéral.

La **pratique** internationale ne confirme de manière absolue aucune des deux thèses, mais consacre, en général, la **primauté du droit international**.

§ 2. — Solutions pratiques.

La question n'a pas encore été codifiée, d'où sa relative *complexité*. Il faut distinguer l'application de la coutume, de l'application des traités dans l'ordre interne.

A. — L'application de la coutume dans l'ordre interne.

1. — **Clauses d'adoption des règles du droit international** :

a) *Adoption globale pure et simple* :

Exemples : constitution italienne (art. 10) ; préambule de la constitution française de 1946 : la République française se conforme aux règles du droit public international. De fait, le *juge administratif* ignore la coutume (C.E., 30 mars 1966, *Soc. Ignazio Messina* à la différence des *tribunaux judiciaires*, lorsque la coutume présente un *degré de certitude élevé* (L. Dubouis - Rennes, 26 mars 1979, A.F.D.I., 1980, p. 822).

b) *Clause d'adoption globale accordant de plus une suprématie au droit des gens* :

Exemple : loi fondamentale de la République fédérale allemande (art. 25 et 100 § 2).

B. — L'application des traités dans l'ordre interne.

1. — **Dispositions constitutionnelles** :

a) *Clause conférant valeur de droit interne aux traités* :

Exemple : constitution des États-Unis (art. VI) : supériorité des traités *self-executing* (auto-exécutoires ou directement applicables) sur les lois antérieures ; en cas de contrariété entre un traité et une loi postérieure, tout dépend de la volonté manifestée par le Congrès. Un traité ne peut déroger à la constitution.

b) Clause affirmant suprématie des traités :

— *sur la loi :*

Exemple : constitution française de 1958 (art. 55) *trois conditions :* ratification (ou approbation), publication et application par l'autre partie.

— *sur la constitution :*

Exemples : constitution des Pays-Bas (art. 63) constitution française de 1958 (art. 54 : suprématie *matérielle* mais non *formelle*).

c) Clause prévoyant la promulgation d'une loi :

Exemples : Loi fondamentale de la République fédérale allemande (art. 59-2).

Belgique, Italie.

Les traités n'ont alors que la *valeur d'une loi ordinaire*.

2. — Absence de disposition constitutionnelle :

Exemples :

— *lois constitutionnelles françaises de 1875 :* les traités avaient force de loi et en cas de conflit avec une loi on tentait de concilier les textes ;

— *Grande-Bretagne :* il existe deux catégories de traités :

- traités entrant dans le *domaine réservé aux « prérogatives de la Couronne »* (essentiellement droit de la guerre) : incorporation automatique dans le droit anglais ;
- *autres traités*, notamment ceux touchant aux droits des individus : nécessité d'une loi.

Section IV. — Plan

Première Partie. — Les sources du droit international public.

Deuxième Partie. — Le statut international de l'État.

Troisième Partie. — Le domaine international.

Quatrième Partie. — Théorie générale des organisations internationales.

Cinquième Partie. — Les conflits internationaux et leur mode de solution.

PREMIERE PARTIE

LES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Si l'on se réfère à l'article 38 du statut de la C.I.J., on peut distinguer : les **traités**, la **coutume** et les **sources subsidiaires**.

TITRE I. — LES TRAITÉS

CHAPITRE I. — NOTIONS GÉNÉRALES

Section I. — La notion de traité

§ 1. — Terminologie.

Alors que l'on rencontre de *nombreux termes dans la pratique*, la **Convention de Vienne du 23 mai 1989** ne définit que le **traité** : accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international (art. 3-1). De fait, on distingue le *traité au sens large* et le *traité au sens étroit*, ou *solennel*, qui implique l'intervention formelle du Chef de l'État et la procédure de la ratification.

Bien qu'il n'existe pas de définition officielle, on peut également signaler :

- **l'accord en forme simplifiée** : caractérisé essentiellement par l'absence de ratification ;
- **le traité multilatéral général** : relatif à des règles générales de droit international ou portant sur des questions d'intérêt général pour l'ensemble des États.

Par ailleurs, on distingue généralement les **traités-contrats**, qui consacrent une opération juridique, des **traités-lois**, qui posent des règles générales.

§ 2. — Éléments communs aux traités.

A. — Existence d'un document écrit.

Des États peuvent être engagés, même sans écrit, mais, dans ce cas, il n'y a pas traité (ex. : C.P.J.I., affaire du *Groenland oriental*, arrêt, 1932). On note, d'ailleurs, un développement du phénomène conventionnel informel.

Il peut y avoir pluralité de documents (ex. : échange de lettres).

B. — Accords entre sujets de droit international.

Seuls des sujets de droit international (États, organisations internationales, St-Siège) peuvent conclure des traités. Les conventions conclues entre un État et des individus étrangers ne sont pas des traités (on parle parfois dans ce cas d'*accords transnationaux*). On appelle **droit transnational**, les règles régissant les rapports présentant un élément d'*extranéité* (du fait de la nationalité, du domicile, du lieu d'exécution du contrat, etc.).

C. — Accords ayant pour but de produire des effets de droit.

Les traités ne créent pas nécessairement une règle de droit (ex. : traité portant renonciation d'une créance). Ils se distinguent toutefois des *gentlemen's agreements*, accords de caractère politique, indiquant l'intention de suivre une certaine politique, sans obligation juridique en découlant (ex. : Charte de l'Atlantique de 1941, Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'Helsinki de 1975, déclarations communes à l'issue d'entretiens entre les responsables politiques de deux ou plusieurs pays).

D. — Accords soumis au droit international.

Les traités se distinguent des *conventions domaniales* passées entre États ou avec une organisation internationale, qui sont régies par le droit de l'État.

Section II. — Le droit des traités

Il existe deux catégories de règles s'appliquant aux traités : des **règles de droit interne** et des **règles de droit international**.

§ 1. — Les règles de droit interne.

En raisonnant sur l'exemple français, on distingue trois catégories de règles applicables : les *textes constitutionnels*, les *textes législatifs* et *réglementaires* et les *principes jurisprudentiels*.

A. — Textes constitutionnels.

Un rapprochement avec les précédentes constitutions françaises, montre une *complication croissante des textes*. En mettant à part certaines dispositions sur la Communauté et les accords d'association (art. 78, 86 et 88) que l'on peut considérer comme caduques, *plusieurs séries de dispositions* de la constitution du 4 octobre 1958 doivent être signalées :

1. — Dispositions générales sur les conventions internationales.

a) Dispositions visant toutes les conventions :

- **art. 52** : consacre le rôle essentiel du Président de la République en matière de relations internationales. Il *négoce* (mais, de fait, le plus souvent, délégation de pouvoirs à un plénipotentiaire, muni de *lettres de pleins pouvoirs*) et **ratifie les traités en forme solennelle**.

Il est seulement tenu informé de la conclusion d'**accords en forme simplifiée** ;

- **art. 53** :

- **alinéa 1** : le Parlement doit **autoriser** la ratification de certains traités et l'approbation de certains accords, considérés comme les plus importants : traditionnellement (commerce) ou parce que relatifs à des matières de nature à affecter la souveraineté (paix, organisation internationale, mutation territoriale) ou parce que portant sur des matières relevant de la compétence législative (incidence sur les finances de l'État, modification de dispositions de nature législative, état et capacité des personnes).

Le Conseil constitutionnel admet (décision du 30 déc. 1975) l'existence d'accords qualifiés de *techniques*, pour lesquels l'autorisation parlementaire est donnée globalement, lors du vote de la loi de finances, accordant les crédits nécessaires pour l'exécution de l'ensemble de ces accords (ex. : accords de consolidation des dettes d'États étrangers).

Loi de 1979 créant au sein du Parlement des « délégations parlementaires » chargées de suivre les affaires communautaires, mais sans pouvoir de décision.

- **alinéa 2** : la ratification ou l'approbation est nécessaire pour qu'un traité ou un accord prenne *effet vis-à-vis de l'État français*. La jurisprudence admet l'effet rétroactif de la publication d'une convention quant à son applicabilité en France (Cass. 30 novembre 1976).
- **alinéa 3** : condition supplémentaire pour des traités entraînant une *mutation territoriale* : mise en œuvre du *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* par l'expression du consentement des populations intéressées (exceptionnellement, consultation des élus : ex. : cession de certains Établissements français de l'Inde sous la IV^e R.F.). Selon le Conseil constitutionnel (décision du 30 décembre 1975) le terme de *territoire* est à prendre au sens géographique et non juridique (d'où la consultation des habitants de l'île de Mayotte désireux de se dissocier du sort du reste de l'archipel des Comores).